

**DECISION DEC\_2023-046**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "Dommages aux biens" n° de sociétaire 052924/B entre la commune de Saint-Junien et SMACL assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79000 Niort

Vu la proposition d'indemnisation de la SMACL d'un montant de 750 euros (franchise déduite de 200 euros)

Vu la facture définitive de remplacement de l'œuvre "Lapin sorti du chapeau" établi par Mélanie Bourlon le 12 mai 2023 d'un montant de 950 euros

Considérant que le 10 janvier 2023 à l'occasion d'une visite scolaire de l'exposition "Animaux fantastiques/ Fantastiques animaux" un enfant a endommagé l'œuvre "Lapin sorti du chapeau" d'une valeur de 950 euros

Considérant qu'il convient d'indemniser l'artiste pour l'intégralité du préjudice subi à son œuvre alors qu'elle était sous la garde de la commune de Saint-Junien

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de régler la facture de Mélanie Bourlon en date du 12 mai 2023 correspondant au remplacement de l'œuvre "Lapin sorti du chapeau" endommagé à l'occasion de l'exposition "Animaux fantastiques/Fantastiques animaux" organisée par la commune de Saint-Junien

**ARTICLE 2** : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 07 juin 2023

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**DECISION DEC\_2023-047**

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret et la délibération du 04 février 2021 limitant cette délégation à toute décision concernant les marchés dont les montants sont inférieurs à 90 000 € hors taxe.

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours, article 60631

Vu les candidatures et les offres régulièrement déposées et enregistrées dans le registre des dépôts et le procès-verbal d'ouverture

Vu le rapport d'analyse réalisé par les services de la communauté de communes et la proposition de classement en référence aux critères d'analyse et à leur pondération décrits au règlement de la consultation

Vu le programme des prestations, les candidatures et offres remises dans les délais et le rapport d'analyse présenté par le directeur des services techniques

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : que les accords-cadres à bons de commande liés aux fournitures de produits d'entretien et papiers d'essuyage pour la commune de Saint-Junien sont attribués de la façon suivante :

- Lot 1 : fourniture de produits d'entretien est attribué à la société "ORAPI" - 69120 Vaulx en Velin pour un montant maximum annuel de 18 000,00 € hors taxes.
- Lot 2 : papiers d'essuyage est attribué à la société "ORAPI" - 69120 Vaulx en Velin pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € hors taxes.

Soit un montant total annuel maximum des accords-cadres de 43 000,00 € hors taxes

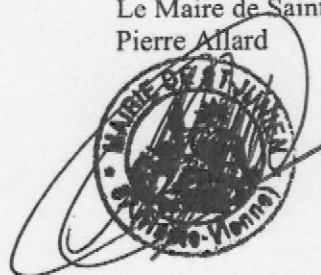
L'exécution des prestations débute, pour une période initiale, à la notification du contrat et se termine au 31 décembre 2023. Les accords-cadres sont reconductibles une fois pour l'année civile 2024.

**ARTICLE 2** : que les dépenses seront affectées à l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : qu'il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Junien, le 12 juin 2023.

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**MAIRIE  
de  
SAINT-JUNIEN**

**DECISION DEC\_2023-048**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de juillet 2023 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

**ARTICLE 2** : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 863,11 € HT, soit 1 035,73 € T.T.C.

**ARTICLE 3** : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 6261 fonction 022.

Fait à Saint-Junien, le 14 juin 2023

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard

